



République Française
Département du LOT
Commune de PUYBRUN
Séance du 18 juin 2024

Date de transmission de l'acte: 25/06/2024
Date de réception de l'AR: 25/06/2024
046-214602294-DE_036_2024-DE
A G E D I

Membres en exercice : 13

Date de la convocation: 10/06/2024

Présents : 9
Votants : 13

Le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascale CIEPLAK

Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0
Résultat du vote : adoptée

Présents : Pascale CIEPLAK, Céline BLADIER SIGAUD, Fabrice MOUNAL, Danièle BAUDIN, Catherine GAUTHIER KUPCZAK, Julien MAURIE, Delphine MEILHAC, Dominique MOURLON, Laurent VITET
Représentés : Catherine PICAULT représentée par Fabrice MOUNAL, Elodie DEJAMMES représentée par Delphine MEILHAC, Michel FERNANDEZ représenté par Céline BLADIER SIGAUD, David PETRICOLA représenté par Julien MAURIE
Excusés :
Absents :
Secrétaire de séance : Catherine GAUTHIER KUPCZAK

Objet: Transfert de la compétence Police de la Publicité à CAUVALDOR - DE_036_2024

L'article 17 de la Loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des Maires à compter du 1^{er} janvier 2024. L'exercice de la police de la publicité consiste en :

- L'instruction des demandes d'autorisations préalables et la réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes.
- Le contrôle du respect de la réglementation dans la commune
- La mise en demeure des contrevenants, l'adoption des sanctions administratives et le fait de porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Jusqu'au 31 décembre 2023, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes étaient sur le territoire, exercées par le Préfet, via la DDT, car aucune des communes en CAUVALDOR n'est doté d'un Règlement Local de Publicité.

La Loi Climat et Résilience prévoit un transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de l'EPCI selon les modalités fixées par l'article L 5211-9-2 du CGC, à savoir

- Lorsque l'EPCI est compétent en matière du PLU ou de RLP
- S'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP

Toutefois, un Maire, qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer à ce transfert et conserver cette compétence.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer quant à ce transfert à CAUVALDOR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le transfert de la Compétence Publicité à la Communauté de Communes CAUVALDOR

Date de transmission de l'acte: 25/06/2024

Date de réception de l'AR: 25/06/2024

046-214602294-DE_036_2024-DE

A G E D I

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé-recours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,
Pascale CIEPLAK



Acte rendu exécutoire

après le dépôt en sous-préfecture de Figeac

et Publié ou notifié le 25 / 06 / 2024

Le Maire, Pascale CIEPLAK

